

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du qual de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Obligations; vente de droits successifs; successeur à titre particulier. — Brevet d'invention; diversité d'objets; insuffisance de description; certificat d'addition; nullité. — Louage; immeubles contigus; droit de passage; servitude. — Vente; faillite; action de syndic; rapport du prix; nullité; non-recevabilité; créancier hypothécaire. — Justice de paix; expertise; formalité substantielle; présence des parties; droit de défense; omission; nullité. — Louage; propriétaire; industrie similaire. — Cour de cassation (ch. civ.): Bulletin: Expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité; réduction de la contenance; consentement des parties. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): M. le maire de Neuilly contre M. l'abbé Roy; demande à fin d'expulsion du presbytère; curé déposé par ordonnance de l'archevêque de Paris; sentence contraire de la Cour de Rome; référé. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.): Contrat de mariage; époux; régime dotal; aliénation; remploi; obligation solidaire; réalisation d'ouverture de crédit.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Suite du Bulletin du 28 janvier.

OBLIGATIONS. — VENTE DE DROITS SUCCESSIFS. — SUCCESSION À TITRE PARTICULIER.

Un fils, cessionnaire des droits de sa mère dans la succession paternelle, et qui attaque pour fraude et simulation une vente que celle-ci aurait consentie d'un immeuble de la succession à un tiers, au préjudice de ses droits, peut-il être déclaré non-recevable sous prétexte qu'il serait, comme successeur à titre universel de la vendeuse, tenu comme elle à l'obligation de garantie? ou bien, au contraire, doit-il être admis en qualité de successeur à titre particulier?

Admission, dans ce dernier sens, au rapport de M. le conseiller Dumon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Labrousse contre un arrêt rendu, le 13 juillet 1860, par la Cour impériale de Bordeaux, au profit de M. Payement. — Plaidant, M^e Gouse, avocat.

Bulletin du 29 janvier.

BREVET D'INVENTION. — DIVERSITÉ D'OBJETS. — INSUFFISANCE DE DESCRIPTION. — CERTIFICAT D'ADDITION. — NULLITÉ.

Un brevet, pris pour l'application du sulfure de carbone à l'extraction des suifs contenus dans les os, des corps gras que renferme la laine et de l'huile contenue dans les graines oléagineuses, et contenant la description de deux procédés, l'un pour l'extraction des suifs, l'autre pour le dégraissage des laines, a pu être déclaré à bon droit nul, sur le chef relatif aux graines oléagineuses, pour insuffisance de description, l'inventeur n'ayant pas indiqué lequel des deux procédés s'appliquait à cet objet spécial. On prétendrait en vain qu'il n'était pas douteux que le premier procédé fût applicable à ce cas.

Cette nullité ne saurait être couverte par la prise ultérieure d'un certificat d'addition, contenant description d'une méthode spéciale pour l'extraction des huiles provenant des graines oléagineuses, ce certificat ne pouvant avoir de valeur propre en dehors du brevet auquel il se rattache.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Alméras-Latour, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Deiss contre un arrêt rendu, le 21 février 1866, par la Cour impériale d'Aix, au profit de MM. Deprat et C^e. — Plaidant, M^e Boiviel, avocat.

LOUAGE. — IMMEUBLES CONTIGUS. — DROIT DE PASSAGE. — SERVITUDE.

Lorsque le propriétaire de deux immeubles contigus a donné l'un de ces immeubles à bail, un droit de passage a pu être reconnu au locataire sur l'immeuble voisin, par appréciation des clauses du bail et de l'intention des parties, sans qu'on puisse voir dans cette décision une violation des règles relatives à l'acquisition des servitudes discontinues, et qui sont inapplicables entre propriétaire et locataire.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Woinhaye, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M^{me} Collet contre un arrêt rendu, le 14 mai 1866, par la Cour impériale de Paris, au profit de M. Aubouin. — Plaidant, M^e J. Bozérian, avocat.

VENTE. — FAILLITE. — ACTION DU SYNDIC. — RAPPORT DU PRIX. — NULLITÉ. — NON-RECEVABILITÉ. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE.

Le syndic d'une faillite, qui n'avait demandé d'abord que le rapport à la masse du reliquat du prix d'une vente consentie au détriment du failli, a pu être poursuivi et ultérieurement déclaré non-recevable à demander la nullité de cette même vente, comme vente de la chose d'autrui. Dans ce cas, un créancier même hypothécaire n'a pas qualité pour reprendre une telle action en son nom. Dans tous les cas, il doit être déclaré mal fondé, s'il est reconnu que la vente n'a pas préjudicié à ses droits.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Guillemard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par le syndic de la faillite Delacac contre un arrêt rendu, le 1^{er} mai 1866, par la Cour impériale de Bourges, au profit de MM. Delouche et autres. — Plaidant, M^e Maulde, avocat.

JUSTICE DE PAIX. — EXPERTISE. — FORMALITÉ SUBSTANTIELLE.

PRÉSENCE DES PARTIES. — DROIT DE DÉFENSE. — OMISSION. — NULLITÉ.

Les formalités substantielles établies par le Code de procédure en matière d'expertise, et notamment celles qui touchent au droit de défense, sont-elles applicables aux expertises ordonnées en justice de paix? En particulier, une expertise ordonnée par le juge de paix doit-elle être annulée, si elle a eu lieu sans que l'une des parties y ait été appelée?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Hély-d'Oissel, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Gallouin contre un arrêt rendu, le 13 juillet 1866, par le Tribunal civil de Louviers, au profit de M. Charles Lefebvre. — Plaidant, M^e Perriquet, avocat.

LOUAGE. — PROPRIÉTAIRE. — INDUSTRIE SIMILAIRE.

Le propriétaire qui, après avoir loué une portion de sa maison à un industriel, en loue une autre à une industrie similaire, ne fait qu'user de son droit, alors qu'il est reconnu en fait et déclaré par les juges du fond qu'aucune clause du bail ne lui interdisait cette faculté.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Guillemard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Lapiolle contre un arrêt rendu, le 26 mai 1866, par la Cour impériale d'Alger, au profit de M. Buès. — Plaidant, M^e Roger, avocat.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Pascalis.

Suite du Bulletin du 28 janvier.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — RÉDUCTION DE LA CONTENANCE. — CONSENTEMENT DES PARTIES.

Si, en thèse générale, les droits respectifs de l'expropriant et de l'exproprié, quant à l'étendue de la propriété dont la cession est commandée par l'utilité publique, sont fixés par le jugement d'expropriation, qui fait à cet égard la loi des parties, il est cependant loisible à celles-ci de restreindre valablement les limites de l'expropriation à la parcelle nécessaire à l'exécution des travaux, et de faire, en conséquence, régler par le jury l'indemnité de l'exproprié pour une contenance inférieure à celle indiquée par le jugement. Lorsqu'il a été ainsi procédé, et lorsqu'aucune contestation ne s'est élevée ni ne s'élève sur la mesure de la réduction consentie et sur les bases de l'indemnité débattue entre les parties et réglée par le jury, la nullité de la décision du jury ne peut être demandée sous prétexte que cette décision ne porterait pas sur la totalité de l'immeuble indiqué au jugement, ou sous prétexte d'incertitude dans la base de l'indemnité allouée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 29 août 1866, par le jury d'expropriation du département de la Seine. (Marquis de Bercy contre Petit et C^e. — Plaidants, M^{es} Maulde et Guyot.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 22 et 29 janvier.

M. LE MAIRE DE NEUILLY CONTRE M. L'ABBÉ ROY. — DEMANDE À FIN D'EXPULSION DU PRESBYTÈRE. — CURÉ DÉPOSÉ PAR ORDONNANCE DE L'ARCHEVÊQUE DE PARIS. — SENTENCE CONTRAIRE DE LA COUR DE ROME. — RÉFÉRÉ.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 27-28 janvier, des plaidoiries de M^e Jousseau, avocat de M. le maire de Neuilly, et de M^e Bellomayre, avocat de M. l'abbé Roy.

M. l'avocat impérial Chevrier a donné ses conclusions en ces termes :

M. le maire de Neuilly, au nom de la commune qu'il administre, est-il fondé en droit à requérir, par voie de référé, l'expulsion de l'abbé Roy hors du presbytère? Sa demande est-elle recevable en la forme? Telles sont les deux questions principales que nous devons discuter aujourd'hui et autour desquelles se groupent plusieurs questions accessoires dont le Tribunal a senti l'incontestable gravité.

Pôsons comme un principe certain que la jouissance du presbytère est inséparable du titre de curé. L'abbé Roy a-t-il perdu le titre de curé de Neuilly, il a perdu en même temps la jouissance du presbytère, et s'il ne délaisse pas le presbytère volontairement, la commune ou toute autre autorité compétente peut légitimement l'y contraindre.

Nommé curé de Neuilly par décret du 23 mai 1855, après l'institution canonique, déposé par sentence archiepiscopale du 13 mai 1862, et révoqué, enfin, par un décret du 19 décembre 1864, qui rapporte le décret qui l'a reconnu curé de Neuilly, M. l'abbé Roy persiste à se dire même devant vous curé de Neuilly; il se retranche derrière l'immutabilité de son titre.

Il est vrai que les curés sont inamovibles; mais en quel sens? En ce sens, messieurs, qu'ils ne peuvent être privés de leurs fonctions par un acte arbitraire de leurs supérieurs ecclésiastiques ou de l'administration civile. Mais ils peuvent en être privés par un acte de juridiction qui émane de l'autorité religieuse, et que confirme l'autorité laïque; le concours des deux pouvoirs nécessaires à leur investiture est à la fois suffisant et nécessaire à leur révocation; ainsi, l'abbé Roy a légalement cessé d'être curé de Neuilly, puisqu'il se trouve sous le coup de deux actes, l'un ecclésiastique et l'autre civil, qui le privent définitivement de ses fonctions.

En vain allègue-t-il que la sentence archiepiscopale de déposition contre laquelle il avait formé devant le Conseil d'Etat un pourvoi comme d'abus dont il s'est désisté a été infirmée par une décision que le souverain pontife a rendue le 29 août 1864, sur l'avis conforme de la sacre

congrégation des cardinaux à Rome.

Ce moyen de défense s'évanouit à la simple lecture de l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an X, qui dit : « aucune bulle, bref, rescrit, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la Cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés ni autrement mis à exécution sans l'autorisation du gouvernement. »

La décision du souverain pontife n'a pas été enregistrée en France par le gouvernement. Donc, en France, quelle qu'en puisse être la valeur dans le domaine de la conscience, elle n'est dans le for intérieur susceptible de produire aucun effet ni de recevoir aucune exécution. Aussi, le Conseil d'Etat, saisi par l'abbé Roy d'un recours au contentieux contre le décret du 19 décembre 1864, a-t-il résolu dans les termes suivants, le 20 juin 1867, la question que j'examine en ce moment : « Le sieur Roy ne peut se prévaloir, en l'état, de ladite décision (la décision pontificale du 29 août 1864) pour faire rapporter le décret du 19 décembre 1864. »

Toutefois ces mots : en l'état, paraissent à l'abbé Roy contenir une réserve dont il s'arme pour solliciter subsidiairement du Tribunal un sursis à l'exécution de l'ordonnance archiepiscopale et du décret de révocation. « La décision du souverain pontife, dit-il, n'a pas été enregistrée en France, mais elle peut toujours l'être. Pourquoi ne forcer aujourd'hui à sortir du presbytère dont j'ai eu demain peut-être le droit de reprendre possession? »

Commençons par déterminer exactement la portée de ce moyen.

Il ne s'agit pas, il ne peut pas s'agir d'un délai légal pendant lequel l'exécution de l'ordonnance archiepiscopale et du décret de révocation serait suspendue jusqu'au renouvellement d'une instance à fin d'enregistrement de la décision pontificale. Nos institutions religieuses et civiles n'ont établi aucun délai de ce genre. Bien plus, elles ne permettent pas aux particuliers de poursuivre directement, et en leur nom, l'enregistrement d'une décision du souverain pontife, lors même que cette décision aurait été rendue dans leur intérêt personnel; elles en attribuent toujours et exclusivement l'initiative au gouvernement, représenté par le ministre des cultes.

La question se réduit donc à savoir si, en fait, l'espérance d'un prochain enregistrement de la décision du souverain pontife autoriserait le Tribunal à déclarer qu'il est expédient et convenable de surseoir à l'exécution de la sentence archiepiscopale et du décret de révocation.

Or, messieurs, formulée en ces termes, la question nous semble aisée à résoudre. Nous ignorons si la décision du souverain pontife sera jamais enregistrée en France; mais voici la situation actuelle, qu'appréciera votre sagesse :

La décision du souverain pontife, datée du 29 août 1864, n'est pas encore enregistrée après deux ans et demi, malgré les efforts persévérants de l'abbé Roy, et nous avons sous les yeux une lettre, récemment adressée par M. le ministre des cultes au maire de Neuilly, dans laquelle Son Excellence reconnaît à la commune le droit de réclamer, dès à présent, par les voies légales, la possession du presbytère.

C'est par voie d'assignation en référé qu'après diverses tentatives infructueuses, la commune de Neuilly a cru devoir exercer son droit, et à cet égard, l'abbé Roy, qui multiplie les fins de non-recevoir et, à vrai dire, combat toujours en reculant, lui oppose qu'elle ne se trouve dans aucun des deux cas prévus par l'article 806 du Code de procédure, point de titre exécutoire et point d'urgence.

Et, d'abord, point de titre exécutoire, ni au profit du maire, ni au profit de la commune : « Le maire, dit l'abbé Roy, agit sans l'ordre de son supérieur hiérarchique. » Assurément, la lettre du sous-préfet de Saint-Denis, lus par l'honorable avocat du maire de Neuilly, n'est pas un ordre, elle n'a que la valeur d'une consultation. Mais le maire de Neuilly n'avait à attendre aucun ordre de son supérieur. Et pourquoi? c'est qu'il n'agit pas comme délégué de l'administration; il agit comme représentant de la commune.

« La commune elle-même, continue l'abbé Roy, ne peut arguer du décret de 1864, comme d'un titre exécutoire au sens de l'article 806. »

Assurément encore, mais le décret de 1864 n'est pas le principe de la demande de la commune, il n'en est que l'occasion, ou même la condition nécessaire. La portée de ce décret ne dépasse pas celle d'un événement qui rend possible l'exercice d'un droit antérieur de la commune. Permettez-moi, messieurs, d'éclaircir ma pensée par une comparaison familière, dont vous apercevrez bientôt l'exactitude. La commune agit en vertu du même droit qu'un propriétaire qui, contrairement à fin de bail, son locataire à déguerpir.

Maintenant, l'urgence dans l'espèce justifie-t-elle une assignation en référé? L'honorable M^e Jousseau vous a dit avec beaucoup de raison que le presbytère, inhabité depuis plus de cinq ans, se dégradait journellement par le non-usage; qu'il importait de prescrire un remède aussi prompt que le mal; que personne n'ignore combien les défauts d'entretien amènent rapidement la nécessité de grosses réparations. Sans méconnaître ni atténuer la force de ces arguments, insistons sur des considérations plus élevées, sinon plus décisives.

Régulièrement dépourvu du titre de curé de Neuilly, l'abbé Roy s'opiniâtre à détenir, depuis le 19 décembre 1864, le presbytère de son ancienne paroisse. S'il a quitté de sa personne ce presbytère, il y laisse en dépôt ses meubles; il en conserve les clefs; il s'y perpétue par une possession qui, pour être fictive, n'en est pas moins énergique. Cette protestation permanente d'un citoyen contre les lois de son pays doit-elle être plus longtemps soufferte? n'est-elle pas abusive? n'est-elle pas vraiment reprehensible? reprehensible aux yeux du magistrat et du juriconsulte, aux yeux de tout homme éclairé?

Dans la liberté de sa conscience, que l'abbé Roy se tienne à son gré pour satisfait par la décision que le saint père a rendue en sa faveur; mais, dans l'ordre civil, qu'il donne le grand et salutaire exemple de l'obéissance aux lois. L'exemple contraire a des périls qui appartiennent à la justice de prévenir, sans tarder d'un mois ni d'un jour; et voilà quelle urgence, à notre avis, justifie pleinement l'assignation en référé.

Concluons que la demande du maire de Neuilly est fondée en droit et qu'elle doit triompher, pourvu toutefois qu'elle soit recevable en la forme.

Ici, l'abbé Roy propose deux nouvelles fins de non-recevoir : la première, contre la commune, qui n'aurait pas le droit d'intervenir dans les actes relatifs à l'administration du presbytère; et la seconde, subsidiairement, contre le maire, qui aurait dû, avant d'agir en référé, provoquer une délibération du conseil municipal.

Suivant le défendeur, le conseil de fabrique est compé-

tent pour exercer tous les actes relatifs à l'administration des presbytères et des églises. Nous en tombons d'accord avec lui. En effet, aux termes des articles 76 de la loi du 18 germinal an X et 37 du décret du 30 décembre 1809, le conseil de fabrique est chargé de veiller à l'entretien des presbytères aussi bien qu'à celui des temples ou églises.

Mais lorsque le défendeur ajoute que le conseil de fabrique est seul compétent, à l'exclusion de la commune, nous cessons de le suivre dans un système qui excède manifestement en ce point les prévisions du législateur.

Les communes ont-elles la propriété des églises et des presbytères? C'est une question fort controversée à l'égard des églises et des presbytères restitués au culte par la loi du 18 germinal an X. Mais dans l'espèce, cette question ne saurait même surgir. La commune de Neuilly a construit le presbytère litigieux, en 1848 et 1849, sur son terrain et de ses deniers; elle en est donc incontestablement propriétaire.

Et non-seulement elle en est propriétaire, mais elle en est propriétaire à charge d'emploi; le décret du 30 décembre 1809, en l'article 92, dispose que « les charges des communes, relativement au culte sont... 2^o de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire. »

Enfin, quoique les dépenses d'entretien du presbytère doivent s'imputer en première ligne sur les revenus de la fabrique, elles peuvent tomber à la charge de la commune. Le même article 92 du décret de 1809 range au nombre des charges de la commune celle « de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les charges portées en l'article 37, » et parmi les charges portées en l'article 37 figure la charge « de veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières. »

Le non-propriétaire, en présence d'un usufruitier, n'interviendrait-il pas directement dans l'administration de son immeuble, s'il craignait que la négligence de l'usufruitier n'en compromît la conservation? A ce point de vue, les droits de la commune ne peuvent que dépasser les droits d'un simple non-propriétaire. Au lieu d'intérêts à sauvegarder, elle a des obligations à remplir: obligation de fournir un presbytère, un logement ou une indemnité, non pas à la fabrique, mais au curé ou desservant; obligation de subvenir aux grosses réparations du presbytère; obligation, au moins éventuelle, de pourvoir aux dépenses d'entretien.

La jurisprudence a reconnu en certains cas aux fabriques la faculté d'intenter et de soutenir, à propos d'églises appartenant aux communes, des procès autres que de pure administration; elle s'est fondée, notamment, sur l'obligation éventuelle qui leur incombe de subvenir aux grosses réparations. Retournons ce raisonnement : les communes, éventuellement, obligées de pourvoir aux dépenses d'entretien, jouissent de la faculté d'exercer les actes relatifs à l'entretien des presbytères et des églises; et surtout elles en jouissent lorsque les conseils de fabrique restent dans l'inaction.

Donc la commune de Neuilly est recevable à demander l'ouverture, la visite et la remise du presbytère. Elle y est recevable, premièrement à raison de son droit de propriété, secondement à raison des charges qui grèvent ou peuvent grever ses finances, troisièmement à cause de l'obligation de fournir au curé ou desservant, mais au seul curé ou desservant, un presbytère, et du droit corrélatif d'empêcher toute autre personne, quelle qu'elle soit, de s'en arroger l'usage.

Le maire, agissant en référé au nom de la commune de Neuilly, n'avait pas besoin de solliciter l'autorisation du conseil de fabrique. Mais devait-il, préalablement, provoquer une délibération du conseil municipal? Le conseil municipal délibère... sur les actions judiciaires et transactions. » Tel est le texte de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837; et vous voyez, messieurs, le point précis où doit se fixer notre examen. Par ce terme d'actions judiciaires, le législateur a-t-il voulu désigner même les simples référés?

Nous ne le pensons pas. Le référé n'engage aucun débat sur l'existence du droit; il tend, non pas à obtenir une véritable décision judiciaire, mais une mesure relative à l'exécution d'un droit tenu pour acquis ou à la conservation d'un droit éventuel; « il ne fait aucun préjudice au principal. » Il se porte devant le président, et par exception, sur le renvoi de ce magistrat, devant le Tribunal; il n'exige ni constitution d'avoué, ni même consignation régulière.

Est-ce là le but, sont-ce les effets, est-ce la forme d'une action judiciaire, suivant l'acception usuelle de ce mot? Tout le monde entend par action judiciaire une demande tendant à faire reconnaître ou déterminer un droit; aboutissant à une décision sur le principal, en premier ou dernier ressort; portée toujours devant un Tribunal, après assignation, et en règle générale avec l'assistance obligatoire d'un avoué.

Non, le référé n'est pas, à proprement parler, une action judiciaire; nommons-le, si l'on veut, un acte judiciaire, parce qu'il s'opère avec le concours de la justice, ou nommons-le un acte d'administration.

Aussi a-t-on vu des femmes admises en référé sans l'autorisation de leur mari ni de justice; on a vu même un mineur non émancipé se présenter personnellement en référé et y plaider contre son tuteur.

Mais j'accorde un moment que les référés doivent être considérés comme des actions judiciaires, au sens de l'article 19, il en faudra conclure que, dans tous les cas d'urgence, où la procédure de référé est si nécessaire, les communes sont destinées du précieux avantage que la loi concède aux particuliers. En effet, la délibération du conseil municipal n'est pas exécutoire par elle-même et de plein droit; elle ne le devient, aux termes de l'article 20 de la loi de 1837, qu'après avoir été adressée au sous-préfet par le maire et au préfet par le sous-préfet; approuvée par le préfet, et renvoyée par lui au maire suivant les voies hiérarchiques. Les délais que ces transmissions entraînent ne laissent pas d'être considérables; et il serait téméraire d'affirmer que jamais référé dû être possible aux communes avant d'avoir cessé de leur être utile.

Le conseil municipal délibérera sur toutes les actions même possessoires, qui, toutes, compromettent l'existence d'un droit; mais sa délibération ne semble pas également nécessaire sur les simples référés, qui ne compromettent aucun droit, ni de propriété, ni de possession, ni d'aucun genre.

Ainsi, la demande du maire de Neuilly est recevable en la forme autant que juste au fond, et nous estimons, en conséquence, qu'elle mérite d'être accueillie favorablement par le Tribunal.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal.

« En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce que le maire de Neuilly agissait sans les autorisations du conseil municipal et du conseil de préfecture :

« Attendu qu'elles ne sont pas nécessaires; que le juge des référés ne prescrit jamais que des mesures conservatoires ou provisoires qui ne préjudicent pas au principal;

« Que la procédure du référé, essentiellement urgente, serait impossible pour les communes ou contre elles et que, par suite, l'exercice de droits certains serait paralysé ou que leur existence même serait compromise si le maire ne pouvait recourir à cette juridiction, sans avoir préalablement sollicité et obtenu les autorisations du conseil municipal et du conseil de préfecture;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce que la commune de Neuilly n'aurait pas qualité pour agir :

« Attendu que le presbytère de Neuilly n'est pas un bien de cure ou de fabrique, mais qu'il est la propriété de la commune qui l'a édifié, en 1848 et 1849, sur un terrain lui appartenant, pour satisfaire à la charge que lui impose l'article 92 du décret du 30 décembre 1809, de fournir au curé un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire;

« Attendu qu'aux termes de l'article 44 du même décret, lors de la prise de possession de chaque curé, il doit être dressé, aux frais de la commune et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances, et que le curé est tenu des réparations locatives et des dégradations survenues par sa faute;

« Attendu que si la cure de Neuilly est devenue vacante, les articles 44 et 92 du décret du 30 septembre 1809, sus-rapportés, autorisent le maire à reprendre la possession de la propriété de la commune et à provoquer les mesures propres à constater les réparations qui seraient à la charge du dernier curé;

« En ce qui touche le fond du référé :

« Attendu que l'inaliénabilité des curés n'est pas absolue; qu'elle doit être entendue en ce sens, qu'ils ne peuvent être déposés sans un jugement régulier;

« Attendu que, par ordonnances du cardinal-archevêque de Paris des 16 avril et 15 mai 1864, rendues sur avis de l'officialité, l'abbé Roy, curé de Neuilly, a été frappé d'abord d'interdit et ensuite de destitution;

« Que, par décret du 17 décembre 1864, l'Empereur a rapporté le décret du 23 mars 1855, portant agrément de la nomination de l'abbé Roy à la cure de Neuilly et a rendu exécutoires, quant à ses effets civils, l'ordonnance archiépiscopale du 15 mai 1862;

« Que, l'abbé Roy s'étant pourvu devant le Conseil d'Etat contre ce décret, son pourvoi a été rejeté par arrêt du 7 juin 1867;

« Attendu, à la vérité, qu'il allègue que l'ordonnance archiépiscopale, en date du 15 mai 1864, aurait été infirmée par une sentence pontificale, en date du 29 août 1864, et que, lorsqu'elle aura été enregistrée au Conseil d'Etat, le décret du 17 décembre 1864 devra être rapporté;

« Mais attendu que les documents du procès établissent qu'elle ne sera pas soumise à l'enregistrement du Conseil d'Etat, et qu'ainsi l'abbé Roy ne peut, en l'état, en faire usage devant la justice;

« Attendu, dès lors, que provision est due au décret du 17 décembre 1864 et à l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 juin 1864, et que, l'abbé Roy n'étant plus, au point de vue civil, curé de la commune de Neuilly, le maire est fondé à demander qu'il sorte du presbytère;

« Attendu que l'expulsion requise est une difficulté relative à l'exécution du décret du 17 décembre 1864 et de l'arrêt du 7 juin dernier, et que, lorsque l'exécution des actes administratifs dont les dispositions claires et précises ne sont pas sujettes à interprétation est poursuivie par les voies ordinaires ou rente dans le droit commun, les Tribunaux civils sont compétents pour connaître des difficultés auxquelles elle donne lieu;

« Attendu, d'ailleurs, que la demande du maire de Neuilly présente un caractère d'urgence; que si le mobilier du sieur Roy occupe le presbytère, il est réellement inhabité depuis plusieurs années; que, d'un autre côté, le maire peut être obligé de fournir un logement au successeur qui serait nommé à l'abbé Roy, comme curé;

« Par ces motifs, statuant en état de référé, au principal renvoie les parties à se pourvoir, et cependant, dès à présent et par provision, dit que, faite par l'abbé Roy, dans les quinze jours de la signification du présent jugement, d'avoir remis au maire de Neuilly les clés du presbytère de Neuilly, le maire est autorisé à en prendre possession, avec l'assistance du commissaire de police, et à séquestrer, au besoin, les meubles de l'abbé Roy dans tel lieu qui sera désigné par le commissaire de police;

« Commet Ponthieu, expert, lequel est dispensé du serment, à cause de l'urgence, à l'effet de visiter les lieux, en constater l'état, indiquer les réparations nécessaires, dire par qui elles devront être supportées, et faire lesdites réparations, aux frais de qui il appartiendra;

« Ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel.»

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

Présidence de M. de Ponton d'Amécourt.

Audience du 25 janvier.

CONTRAT DE MARIAGE. — ÉPOUX. — RÉGIME DOTAL. — ALIÉNATION. — EMPLOI. — OBLIGATION SOLIDAIRE. — RÉALISATION D'OUVREMENT DE CRÉDIT.

La règle que la femme mariée peut s'obliger avec l'assistance et le consentement de son mari ne souffre pas d'exception, même au cas d'adoption par les conjoints du régime dotal; en conséquence, elle n'est pas restituable contre son engagement solidaire contracté dans ces conditions.

Est nulle la cession par la femme mariée de ses reprises, et la subrogation consentie par elle de son hypothèque légale, lorsque le contrat de mariage impose au mari et aux tiers la nécessité de remplir dans le cas d'aliénation des biens dotaux.

Décider autrement serait rendre inefficace et illusoire l'obligation du emploi.

Les revenus dotaux, surtout lorsque les époux sont séparés de biens, participent de l'inaliénabilité des biens dotaux eux-mêmes et ne peuvent être aliénés d'avance, soit par le mari, soit par la femme.

Ils ne peuvent donc être saisis pour l'exécution d'obligations contractées conjointement par le mari et la femme; ils ont, en outre un caractère alimentaire qui peut entraîner l'application de l'exécution provisoire.

Ces solutions, extrêmement importantes, ont été adoptées dans des circonstances de fait que le jugement explique suffisamment, sur les plaidoiries de M^e Germain, avocat de M^{me} Z..., de M^e Saglier, avocat de M. X..., et conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Vaney.

Voici le texte de ce jugement :

Le Tribunal.

« Attendu que, suivant acte passé devant M^e Courrot et son collègue, notaires à Paris, les 9 et 11 avril 1866, enregistré, X... a ouvert aux époux Z... un crédit jusqu'à concurrence de la somme de 25,000 francs;

« Que, pour garantir le remboursement de cette somme, les époux Z... ont, par le même acte, affecté hypothécairement une maison sise à Maisons-Laffitte, appartenant en propre au mari;

« Que la dame Z... a cédé, en outre, à X..., par préférence à elle-même, tous les droits, reprises, créances et indemnités qu'elle pouvait ou pourrait avoir à exercer contre son mari, et, par suite, l'a subrogé dans l'effet de son hypothèque légale sur les biens de son mari;

« Attendu que X..., ne pouvant obtenir le remboursement de sa créance résultant de l'entière réalisation de ladite ouverture de crédit, a exercé des poursuites contre

les époux Z...;

« Qu'il a notamment saisi-arrêté les coupons des actions du chemin de fer du Nord appartenant à la dame Z...;

« Attendu que la dame Z... demande la nullité des engagements résultant pour elle de l'acte susvisé d'ouverture de crédit, et mainlevée des saisies-arrêts, faites par X...;

« Qu'elle fonde ses demandes sur les stipulations dotales de son contrat de mariage et sur les dispositions légales relatives au régime dotal;

« Qu'il s'agit donc, pour résoudre les difficultés soulevées entre les parties, d'examiner : 1^o si la dame Z... a pu valablement contracter l'emprunt objet de l'acte susvisé; 2^o si elle a pu valablement faire la cession de ses reprises ou autres droits contre son mari et subroger le prêteur dans son hypothèque légale; 3^o si les revenus de ses biens dotaux peuvent être atteints par les saisies-arrêts de son créancier;

« Sur le premier point :

« Attendu que la femme mariée peut s'obliger avec l'assistance et le consentement de son mari;

« Que cette règle ne souffre pas d'exception pour le cas où les époux se sont soumis au régime dotal;

« Attendu que l'ouverture de crédit des 9 et 11 avril 1866 a été faite conjointement aux époux Z...;

« Que la femme Z..., qui a contracté régulièrement, n'est donc pas fondée à demander la nullité de cet engagement et à se libérer ainsi d'une dette au paiement de laquelle elle est tenue envers X... aussi bien que son mari;

« Sur le deuxième point :

« Attendu que, par l'article 1^{er} du contrat de mariage des époux Z..., tous les biens meubles et immeubles appartenant à la future épouse ou qui lui appartiendront par la suite, à tel titre que ce soit, sont déclarés dotaux, par conséquent inaliénables;

« Attendu que la faculté d'aliéner les biens dotaux, c'est à la condition expressément stipulée d'un emploi qui devra toujours être fait soit par les tiers, soit par le mari;

« Qu'il est de plus formellement expliqué, article 3, que les biens pour lesquels l'obligation de emploi ne pèse pas sur les tiers n'en conserveront pas moins leur qualité de dotaux, sans pouvoir être considérés comme paraphernaux;

« Attendu que la dérogation au principe de l'inaliénabilité de la dot doit être, comme toute exception, renfermée dans les termes qui la stipulent;

« Que ces termes, absolument restrictifs, ne comprennent nullement l'autorisation pour la femme de céder ses reprises et de consentir subrogation au bénéfice de son hypothèque légale;

« Que l'action en reprises et l'hypothèque légale qui en assure les effets sont les seules garanties de la femme contre le mari pour l'accomplissement de ses obligations;

« Que le contrat, par cela même qu'il impose au mari le emploi pour tout bien dotal aliéné quel qu'il soit, interdit implicitement à la femme de rendre cette prescription inefficace et illusoire, et par suite s'oppose à la cession de ses reprises ou à la subrogation au bénéfice de son hypothèque légale, actes qui d'ailleurs ruineraient à sa base le régime dotal;

« Sur le troisième point :

« Attendu qu'il est constant en fait que l'une des oppositions formées par X... frappe sur les actions du chemin de fer du Nord qui ont été constituées en dot à la dame Z...;

« Que cette opposition arrête donc le paiement entre les mains de la dame Z..., séparée de biens, de ses revenus dotaux;

« Attendu que les fruits et revenus des biens dotaux participent de l'inaliénabilité des biens eux-mêmes;

« Qu'ils sont affectés aux charges du mariage;

« Qu'ils ne peuvent être détournés de cette destination obligatoire;

« Que c'est avec sa destination qu'ils deviennent, après la séparation des biens, la propriété de la femme;

« Que ces revenus n'ont pu être aliénés d'avance, soit par le mari, soit par la femme;

« Qu'ils ne peuvent donc être saisis pour l'exécution d'obligations contractées par la femme conjointement avec son mari avant la séparation de biens;

« Par ces motifs, Débouté la dame Z... de sa demande en nullité de l'engagement par elle contracté conjointement avec son mari au profit de X..., dans l'acte d'ouverture de crédit susrelaté;

« Faisant droit, au contraire, aux autres chefs de sa demande, Déclare nulles et de nul effet la cession faite par elle dans ledit acte à X..., des reprises qu'elle pourrait avoir à exercer contre son mari, et la subrogation consentie au profit dudit X... dans l'hypothèque légale de la femme Z... contre son mari;

« Prononce, en conséquence, mainlevée entière et définitive de l'inscription d'hypothèque prise par X..., en vertu de ladite ouverture de crédit;

« Dit que le conservateur des hypothèques sera tenu d'opérer la radiation de ladite hypothèque;

« Fait mainlevée pure et simple de toute opposition formée par X... sur les actions du chemin de fer du Nord appartenant à la dame Z...;

« Autorise cette dernière à toucher les intérêts et dividendes y afférant;

« Ordonne de ce chef seulement l'exécution provisoire du jugement, attendu qu'il s'agit d'aliments;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accorder à la dame Z... de dommages-intérêts, aucun préjudice réel n'étant causé;

« Condamne X... aux dépens.»

CHRONIQUE

PARIS, 29 JANVIER.

Le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience du 29 janvier, a ordonné la lecture publique et la transcription sur son registre d'une dépêche de M. le sénateur préfet de la Seine, portant que l'exécutif de S. M. l'Empereur a été accordé à M. Jules Thirion, nommé consul général de la république dominicaine à Paris.

En conséquence, M. Jules Thirion peut vaquer librement à l'exercice public des fonctions à lui conférées, mais il ne pourra se prévaloir de son titre pour se soustraire à aucune des obligations résultant de la loi commune, à laquelle il reste soumis, en sa qualité de Français, comme tous les autres citoyens.

— L'art véritable, celui qui conserve les hautes traditions et la dignité de ses interprètes, ne reçoit pas toujours, dans ses premières années d'épreuve surtout, les caresses et les faveurs monnayées de la fortune.

Deux artistes de mérite, M. Dubois, statuaire, et M. Biot, praticien distingué, avaient reçu deux blocs de marbre de Paris.

M. Dubois devait faire la statue de Mgr Sibour, archevêque de Paris, assassiné par le prêtre Verger, dans l'église Saint-Etienne-du-Mont, le 3 février 1857. M. Biot devait exécuter le piédestal de cette statue. Deux personnes amies du prélat, M. le docteur Brémont et M. l'abbé Dédoue, avaient été chargés par une commission de remettre les plans, dessins, modèles et devis de la statue de Mgr Sibour aux artistes indiqués ci-dessus.

Le piédestal de marbre et la statue inachevée ont été saisis par les propriétaires non payés des

deux artistes.

M^e Gignoux, avoué de MM. Brémont et Dédoue, est venu demander pour ses clients l'autorisation de faire enlever immédiatement des ateliers du statuaire Dubois et du chandelier du praticien Biot les blocs de marbre indûment saisis (supra *non Domino*), dans les chantiers de Notre-Dame, parce qu'ils n'ont été remis aux dépositaires que pour exécuter un louage d'ouvrage, commandé par MM. Brémont et Dédoue, membres de la commission.

M^e Cesselin, avoué de M. Didiot, propriétaire créancier saisissant de M. Dubois, statuaire, a déclaré consentir à ce que l'atelier fût laissé à la disposition de l'artiste jusqu'au 15 avril, M. Dubois devant rester séquestre du marbre saisi-arrêté par la saisie-gagerie du propriétaire.

M^e Sibire, avoué de M. Nonon, et M^e Rousselet, avoué de M. Dubois, ont conclu dans le sens des prétentions de leurs clients. M. le président a constitué M. Didiot séquestre de la statue de Mgr Sibour; et quant au piédestal en marbre payé d'avance à M. Biot, a autorisé MM. Brémont et Dédoue, délégués pour l'érection de la statue, à enlever ce piédestal, en consignait les loyers dus à M. Nonon.

— Le pick-pocket qu'on jugeait aujourd'hui devant la police correctionnelle est, en réalité, notre compatriote, puisqu'il est né à Bordeaux. Son prénom est français : Jules; son nom est anglais : Hoti. Il parle la langue de Shakespeare, habite Londres depuis quelques années; il a donc probablement du sang anglais dans les veines, et pour sûr il a pris une industrie anglaise, celle qui l'amène devant la justice.

Comme la plupart des pick-pockets, il a été arrêté presque aussitôt son arrivée à Paris. Parti de Londres quelques jours avant, il était allé à Bruxelles, à la poursuite d'une amante volage qui, là encore, lui avait échappé, et c'était dans l'espoir de la retrouver qu'il était venu à Paris. Voilà, du moins, ce qu'il prétend.

En attendant qu'il la retrouvât, il s'occupait à voler des porte-monnaie aux stations d'omnibus.

Le fait qu'on lui impute est ainsi raconté par un contrôleur de station, dont la déposition que voici renferme un renseignement bon à connaître :

Au moment où je vérifiais l'omnibus 82, allant de la Madeleine à la Bastille, vers six heures et demie du soir, une dame montait dans cette voiture. A l'instant où elle élevait le bras pour se tenir à la rampe, cet individu passe sa tête sous le bras de la dame en la poussant, comme pour entrer avant elle; je lui crie : « Il n'y a plus de place et vous n'avez pas de numéro.»

Comme j'ai souvent remarqué que les voleurs qui exercent auprès des omnibus emploient cette manœuvre, j'interpelle cet homme; il ne me répond pas, s'éloigne et se dirige vers un kiosque de marchand de journaux. Ceci indiquant chez lui l'intention d'échapper rapidement à mes regards, mes soupçons se fortifient et, sans le perdre de vue, je demande vivement à la dame si elle n'aurait pas été volée; elle se fouille et s'écrie : « On m'a pris mon porte-monnaie. » A ces mots, je m'élançai à la poursuite du voleur en appelant un agent, qui l'a arrêté près d'une petite colonne; là, nous avons trouvé à terre un porte-monnaie que la dame a reconnu pour être le sien et qui, d'ailleurs, contenait la somme indiquée par elle, 8 fr. 30 c.

Au poste, notre voleur le prit de très haut, demandant qu'on le fouillât, menaçant de porter plainte, etc., etc. Mais quand il a vu le porte-monnaie trouvé à l'endroit où il avait été arrêté, il a perdu un peu contenance.

Malgré cette déposition précise et confirmée par la dame au porte-monnaie et par le sergent de ville qui a opéré l'arrestation, notre filou commença par déclarer qu'il ne savait pas ce qu'on lui voulait : « J'ai cherché à monter dans un omnibus, dit-il; j'ai vu qu'il n'y avait pas de place, je me suis retiré, voilà tout ! »

« Non, ne voilà pas tout, lui objecte-t-on, et le porte-monnaie, trouvé à l'endroit où l'on vous a arrêté?... — Il va beaucoup de monde à cet endroit, répond-il. — Mais, réplique-t-on, vous étiez sans argent, comment auriez-vous vécu à Paris? — J'aurais écrit à Londres à quelqu'un qui ne m'aurait pas laissé dans l'embarras. — A qui? — Je ne veux pas nommer la personne.»

Vous voyez que tout cela ne valait pas grand-chose comme défense; aussi le prévenu s'est-il décidé à avouer le vol du porte-monnaie.

Il a été condamné à treize mois de prison.

— Hier, à trois heures après-midi, un jeune homme de dix-huit ans, E... L..., dont la mère est marchande à la halle, se présenta devant M. Tenaillé, commissaire de police. Ses traits décomposés et le trouble de sa voix indiquaient chez le comparant une très vive émotion, plus que motivée d'ailleurs par les faits qu'il venait déclarer au magistrat. Il raconta que peu d'instants auparavant, il avait frappé de plusieurs coups de couteau une femme âgée de quarante-cinq ans, Julie H..., domestique chez la dame D... demeurant rue Bailleur, dans la même maison et au même étage que la famille L...

M. Tenaillé, après s'être assuré de la personne de E... L..., se rendit immédiatement au domicile de la dame D... Elle était encore occupée à panser les blessures reçues par la fille H..., et elle confirma, ainsi que celle-ci, la déclaration de E... L... Toutes deux exposèrent que, vers deux heures un quart, ce jeune homme s'était présenté chez la dame D..., qui l'avait fait entrer dans la seconde des deux pièces composant son logement; qu'à ce moment, E... L..., tirant de sa poche un poignard, avait dit à la dame D..., en la terrassant : « Il faut que vous me donniez 25,000 francs; » qu'aux cris poussés par sa maîtresse, la fille H... était accourue, et que E... L... l'avait frappée de plusieurs coups de poignard; mais que, cette fille lui ayant arraché l'arme qu'il tenait et ayant brisé la lame, L... s'était enfui, en disant qu'il allait se constituer prisonnier.

Les blessures de la fille H..., quoique nombreuses, n'offraient, paraît-il, aucune gravité.

— Hier soir, au moment où l'orchestre du théâtre des Menus-Plaisirs allait jouer l'ouverture de l'opéra bouffon *Geneviève de Brabant*, M. Gaspari, directeur du théâtre, fut informé que M. Gabel, artiste chargé du rôle de Pitou, et qui jouait au commencement du premier acte, n'était pas encore rendu à son poste, quoique l'administration eût attendu jusqu'à la dernière limite d'heure avant de donner l'ordre de frapper les trois coups.

M. Compère, commissaire de police, fut requis aussitôt de constater l'absence de M. Gabel, et déjà une annonce venait d'être faite au public, pour réclamer son indulgence en faveur d'un autre artiste qui allait suppléer le titulaire du rôle, lorsqu'enfin M. Gabel arriva. Il fallut alors interrompre l'orchestre qui avait commencé l'ouverture, et attendre pendant dix minutes pour que l'acteur eût le temps de

revêtir le costume de Pitou. M. le commissaire de police crut devoir adresser, sur ce fait d'inexactitude, quelques observations à M. Gabel, qui, pour s'excuser, excipait d'une erreur involontaire, en promettant qu'elle ne se renouvelerait pas. Quelques instants plus tard, le rideau était levé, et la représentation de *Geneviève de Brabant* suivait son cours ordinaire.

— Un garçon maçon, le nommé G..., a été arrêté hier soir, placé du Maroc, sur la réquisition d'un marchand de vin du voisinage, le sieur X... A en croire celui-ci, la dame X..., sa femme, aurait été accablée de coups de pied et de coups de poing par G..., qui, en outre, lui aurait brisé sur la tête une lampe modérateur. G..., qui était en état d'ivresse, a été consigné à la disposition de M. Barlet, commissaire de police.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Voici devant le lord-maire un individu dont l'affaire paraît se rattacher à l'instruction très compliquée qui est suivie à Londres contre les fenians et leurs adhérents. Il dit se nommer James Gough, dit Coffie. C'est un gamin de dix-sept ans, mais dont l'attitude devant la justice promet une recrue précieuse pour les auteurs de trouble. Il est prévenu d'avoir affiché un placard séditieux sur les murs mêmes de Mansion-House.

James Cross, constable : J'ai vu affiché sur les murs de Mansion-House, vers deux heures et demie, un placard autour duquel étaient groupés une vingtaine de personnes qui en prenaient lecture. Un instant après, j'ai trouvé le prévenu qu'on avait conduit au poste de police.

Samuel Neale, commissionnaire : Je stationne habituellement au coin de Charlotte row, et j'ai parfaitement vu ce jeune homme afficher le placard, en question contre le mur de Mansion-House. Il a pris aussitôt la fuite; mais je l'ai poursuivi et je l'ai fait arrêter.

Le lord-maire : A-t-il dit quelque chose à ce moment ?

Neale : Pas un mot.

John Burn, commis de commerce : J'ai vu le prévenu afficher ce placard; il était seul à ce moment. Le prévenu, d'un ton gouaillard : L'ai-je affiché sans dessus dessous? (On rit.)

Le témoin : Non, il était très bien posé.

Le prévenu, riant : Allons, au revoir!

James Carroll, constable : Quand j'ai arrêté ce jeune homme, j'ai trouvé sur lui un livre de prières, un long couteau, un exemplaire des *Mémoires* de Moore et un de l'*Universal News*. Il refusa d'abord de faire connaître son domicile, qu'il n'a indiqué que plus tard. Dans la perquisition que j'ai faite à ce domicile, j'ai trouvé les portraits de Burke, de Kelly et de Duffy, et plusieurs exemplaires de l'*Illustrated News*, contenant le compte rendu des procès fenianistes jugés en Irlande.

L'inspecteur Foulger : Quand le prévenu a été amené au poste de police, il a dit qu'il s'appelait Michel Gough. Je lui ai dit qu'il était accusé d'avoir affiché un placard sur un mur sans l'autorisation du propriétaire de ce mur, et il s'est borné à me répondre : « M'avez-vous vu faire cela? — Non, lui ai-je dit, mais il y a deux témoins qui vous ont vu. » Il a laissé tomber un porte-plume, et, comme je le ramassais, il m'a dit ironiquement : « Prenez bien garde, c'est mon revolver! » (On rit.) J'ai trouvé sur lui divers documents, un entre autres où il était dit que la jeunesse irlandaise doit s'instruire de l'histoire de son pays et apprendre comment on doit combattre pour lui.

A ce point du débat, il se produit quel que bruit provenant du jeu du ventilateur. Le prisonnier, avec un éclat de rire, s'écrie : « Attention! voilà une explosion qui s'apprête! »

L'inspecteur Foulger : J'ai trouvé aussi, parmi les documents saisis sur le prévenu, son propre testament.

Le lord-maire : Gough, avez-vous quelque chose à dire, quelque question à faire ?

Gough, avec un ton de doucereuse impertinence : Je ne comprends rien à ce qu'on me reproche. D'après la manière dont les témoins ont lu le placard, ils paraissent croire que Duffy a été condamné à mort et exécuté par les Irlandais de Londres.

Le lord-maire : Allons ! il est clair que vous êtes parfaitement au courant de ce que contenait le placard. Je continue votre examen à la huitaine prochaine; d'ici là il sera fait une enquête sur votre personne.

ITALIE (Ferrare). — Le 9 janvier, un négociant nommé Ferdinando Camerini avait reçu sur le marché d'Argenta une somme de 1,000 francs en paiement de marchandises par lui vendues. Avant de retourner chez lui, il eut l'idée de déposer chez un ami, à Argenta, une partie de ce qu'il venait de toucher, puis, vers six heures et demie du soir, il se mit en route pour retourner à son domicile.

Il avait fait déjà une partie du chemin, quand deux malfaiteurs, reconnus pour être les nommés Antonio Boufadini et Francesco Vallini (ce dernier habitant d'Argenta), se présentèrent subitement devant lui, sur la route, entre Ronco et Voghiera; ils étaient armés de fusils et de couteaux. Ils se jetèrent sur M. Camerini, lui enveloppèrent la tête d'un manteau, pour étouffer ses cris, et, après l'avoir minutieusement fouillé, lui enlevèrent une somme de 50 francs qu'il avait gardée sur lui.

Les voleurs furent étonnés de ce résultat; informés, sans nul doute, de la recette opérée par M. Camerini, ils comptaient sur 1,000 francs; enfin, contraints de se contenter de ce maigre butin, ils rebroussaient chemin vers Argenta, mais sur la route, ils rencontrèrent deux carabiniers en patrouille. L'allure inquiète des deux paysans, le soin que l'un d'eux mettait à cacher son escopette sous son manteau, tout excita les soupçons des agents de la force publique, qui allèrent au-devant de Boufadini et de Vallini. Ceux-ci, à leur vue, tentèrent de prendre la fuite, mais ce fut peine perdue; ils furent arrêtés, désarmés et emmenés à Argenta.

Pendant que cette scène se passait sur la route, quelques individus qui rôdaient par là, et qui semblaient venir à la rencontre des deux malfaiteurs tombés entre les mains de l'autorité, s'enfuirent dans différentes directions quand ils virent Boufadini et Vallini; tout fait présumer que quelque autre entreprise criminelle devait être tentée par ces derniers de concert avec ceux qui les attendaient, entreprise que l'arrivée des carabiniers a déjouée.

(Milan). — Le 22 janvier, deux citoyens, passant par la rue Amedei, furent étonnés de voir tomber une lettre par les ouvertures d'une persienne du couvent des sœurs Marcellines. Ils la ramassèrent, l'ouvrirent et virent qu'elle contenait la prière d'in-

former l'autorité des violences et des mauvais traitements exercés, dans le couvent, sur de jeunes pensionnaires, auxquelles on refusait même la grâce de voir leurs parents de temps à autre.

L'autorité judiciaire a immédiatement commencé une enquête. Par une ordonnance de M. le préfet de police en date du 27 de ce mois, la chasse sera close, dans le département de la Seine, le dimanche 9 février au soir.

En conséquence, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier seront interdits à partir du lendemain 10 février, dès le matin.

Il n'est en rien dérogé aux règlements concernant la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles. Le banquet des anciens élèves de l'institution Massin aura lieu le jeudi 30 janvier, à six heures, aux Frères-Provençaux, sous la présidence de M. Buffet, député au Corps législatif.

ROYAUME DE HONGRIE

Emission de 709,380 Obligations. En vertu de la loi du 18 octobre 1867, votée par les deux chambres de la Diète nationale, et sanctionnée par S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie. Le produit de cette émission est exclusivement applicable à la construction de chemins et de canaux; le compte de l'emploi des fonds et de l'état des travaux sera rendu, chaque année, à la Diète, par le ministre des finances.

Les obligations sont garanties par : 1° Une première hypothèque spéciale sur tous les chemins de fer et canaux construits avec les ressources provenant de cet emprunt, hypothèque qui sera inscrite, sans frais, au profit collectif des obligataires; 2° La totalité des revenus du royaume de Hongrie.

Ces obligations sont émises au prix de 245 fr., avec jouissance du 1er janvier 1868. Elles produisent un intérêt annuel de 15 fr., payable par semestre, le 1er janvier et le 1er juillet, à Paris, Londres, Francfort-sur-le-Mein, Amsterdam, Vienne et Pesth-Bude, sans charge ni retenues d'aucune espèce.

Elles sont remboursables à 300 francs en 50 années, par tirages semestriels, à partir du 1er juin 1868. Les obligations souscrites en France seront délivrées munies du timbre français sans frais pour les porteurs.

Elles seront au porteur, cotées à la Bourse de Paris et sur les principales places de l'Europe. LA SOUSCRIPTION SERA OUVERTE : Les MARDI 28, MERCREDI 29, JEUDI 30 janvier 1868, de 9 heures à 4 heures du soir. A PARIS

- Au siège de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, 68, rue de Provence, et dans les bureaux de quartier : A. — Rue Notre-Dame-des-Victoires, 46; B. — Boulevard Malesherbes, 29; C. — Rue de Palestro, 5; D. — Rue du Bac, 2; E. — Rue St-Honoré, 350; F. — Rue du Temple, 19; G. — Boulevard Saint-Germain, 79; H. — Boulevard du Prince-Eugène, 19; I. — Entrepôt général des Vins (Grand-Péan, 51); J. — Rue du Pont-Neuf, 24 (halles centrales). Dans les départements, aux agences de la Société générale.

La souscription sera ouverte en même temps à Pesth-Bude, Vienne, Francfort-sur-le-Mein, Amsterdam et Londres. Dans le cas où les demandes dépasseraient le nombre de 709,380 obligations, les souscriptions seront soumises à une réduction proportionnelle, sauf celles effectuées en Hongrie, qui ne pourraient, dans aucun cas, être réduites au-dessous du quart de l'emprunt.

Table with 2 columns: Description of subscription options and their corresponding prices in Francs (Fr.).

Des titres provisoires au porteur seront délivrés en échange des récépissés nominatifs lors du deuxième versement. Faculté d'escompter avec bonification de 5 0/0 les versements non échus.

C'est en quelque sorte un devoir aujourd'hui pour les pères de famille dont la fortune repose principalement sur un avenir qui ne leur appartient pas, de pourvoir au sort de leurs enfants en leur assurant un capital proportionné à leurs sacrifices dans le présent. Ils peuvent, en toute sécurité, s'adresser pour cela à la Compagnie d'Assurances générales, rue de Richelieu, 87, à Paris.

Table titled 'Bourse de Paris du 29 Janvier 1868' showing market data for various securities and exchange rates.

GRANDS MAGASINS DU LOUVRE

AVIS IMPORTANT L'Exposition spéciale et la grande mise en vente de Tissus de coton, de Toiles blanches, de Trousseaux, de Linge confectionné et de Bonneterie auront lieu à partir de

LUNDI prochain 3 FÉVRIER. — Théâtre impérial Italien, aujourd'hui jeudi, dernière représentation de Rigolotto, opéra en quatre actes, de Verdi, interprété par Mlles Patti, Gressi, MM. Nicolini, Verger et Agnesi.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, 118^{me} représentation du Voyage en Chine, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. E. Labiche et Delacour, musique de M. François Bazin. Montaubry remplira le rôle de Henry de Kernoisau; Sainte-Foy, Alidor de Rosenville; Potel, Pompery; Prillieux, Bonneteau; Vois, Maurice Fréval; Bernard, Martial; Mlle Cico, le rôle de Marie; Mlle Réville, Mme Pompery; Mlle Séveste, Marthe. Précédé de la Chien du Jardinier, opéra comique en un acte. Mlle Girard remplira le rôle de Marcelle; Crositi, Justin; Ponchard, François; Mlle Séveste, Catherine.

— Jeudi, au Théâtre-Français, troisième représentation : Paul Forestier, comédie en quatre actes en vers, de M. E. Augier. MM. Got, Delaunay, Coquelin, Mmes Favart, V. Lafontaine, rempliront les principaux rôles.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES TERRAINS A NEUILLY Etude de M^e BEAUMELOU, avoué à Paris, rue Gaillon, 14.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 12 février 1868, deux heures de relevée : De TERRAINS sis à Neuilly-sur-Seine, ancien domaine de Neuilly: 1^o Lot, d'une contenance de 1,490 mètres. — Mise à prix: 43,000 fr.

FONDS DE MARCHAND DE VIN Vente après faillite, en l'étude de M^e MENAGER, notaire à Sèvres, le 10 février 1868, à midi, d'un FONDS DE MARCHAND DE VIN TRAITÉUR situé à Sèvres, Grande-Rue, 109.

FONDS DE MARCHAND DE VIN Vente après faillite, en l'étude de M^e FINEY, notaire à Versailles, le 14 février 1868, à midi, d'un FONDS DE MARCHAND DE VIN TRAITÉUR situé à Versailles, rue des Deux-Portes, 6.

LA LUCILINE MM. les actionnaires de la Luciline, société à responsabilité limitée, capital 1 million, en liquidation, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège de la société, rue Paradis-Poissonnière, 31, à Paris, le vendredi 14 février 1868, à dix heures du matin, conformément à la résolution du 23 février 1867, pour :

Tout propriétaire de dix actions a droit d'assister à l'assemblée en déposant ses titres cinq jours d'avance au siège social. Le liquidateur, Ch. BLENNER.

COMPAGNIE FERMIÈRE DE L'ÉTABLISSEMENT THERMAL DE VICHY (SOCIÉTÉ ANONYME). MM. les actionnaires de la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 13 février prochain, à deux heures très précises de l'après-midi, au siège social, rue Drouot, 2, à Paris.

DE L'HOTEL DU QUAI D'ORSAY à responsabilité limitée. Conformément à l'article 30 des statuts, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale

annuelle, le dimanche 23 février 1868, à deux heures de l'après-midi, à l'hôtel du quai d'Orsay, pour entendre le rapport sur les comptes de l'exercice 1867. (1030)

AVIS Il a été perdu, au nom de M^{me} veuve Musy, un titre nominatif de sept obligations du chemin de fer de l'Est, etc. (1030)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 c. le flacon, rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

Rue Montgouffier, A. DUBOIS Méd. de bronze 19. EXCELLENT CAFÉ recommandé aux tables bourgeoises et à MM. les LIMONADIERS

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants : Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étendard.

INSÉRIONS LÉGALES. Etude de M^e Jules HENRIET, avoué à Paris, rue Gaillon, 12.

VENTE sur conversion, au plus offrant et dernier enchérisseur.

MAISON Sise à Paris (14^e arrondissement), rue des Artistes, 44, et rue Saint-Yves, 2, à l'angle desdites rues. Avec cour, écurie, hangar et autres dépendances. L'adjudication aura lieu le mercredi 19 février 1868.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra : Qu'en exécution d'un jugement rendu par la chambre des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, en date du 28 novembre 1867, enregistré, Et aux requêtes, poursuites et diligences de :

1^o M. François-Prospér Maris, rentier, demeurant à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, 48; 2^o M. François Simonot, plâtrier, demeurant à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, 18; 3^o M. Louis Boulay, rentier, demeurant à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, 71. Ayant pour avoué M^e Jules Henriet, demeurant rue Gaillon, 12, à Paris; En présence, ou eux dûment appelés, de :

à Paris, à la vente sur conversion de l'immeuble dont la désignation suit : DÉSIGNATION Une propriété sise à Paris (14^e arrondissement), rue des Artistes projetée, 46 ancien et 44 nouveau, et rue Saint-Yves, 2, formant l'angle de ces deux rues. Ledit immeuble se compose d'un terrain clos de murs de la contenance de 103 mètres 35 centimètres environ, sur lequel est édifiée une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un grenier, construite en pierre et plâtre, et recouverte en tuiles. Par derrière et y attaché il existe une écurie et un hangar en bois recouvert en tuiles. Atteint au fond assés au mur. Cette propriété tient aux rues des Artistes et Saint-Yves, sur lesquelles elle a accès par deux portes, dont une charretière, à M. Siadon et à M. Gauguet.

MISE A PRIX. Outre les charges, clauses et conditions du cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement du 28 novembre 1867 à la somme de trois mille francs, et 3,000 francs. Fait et rédigé par l'avoué poursuivant soussigné, à Paris, le 24 janvier 1868. Signé : Henriet.

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au greffe n. 8.

SOCIÉTÉS Par jugement contradictoirement rendu le vingt-trois juillet mil huit cent soixante-sept, le Tribunal de commerce de Paris a prononcé la nullité de la société ENOUEAU et OGER, dont le siège était à Paris, rue de Meaux, 75, qui avait pour objet la fabrication et la vente de manches de pipeaux et de queues de billard, et d'un nommé M. Vincent, avocat, liquidateur.

Par jugement contradictoirement rendu le vingt-trois juillet mil huit cent soixante-sept, le Tribunal de commerce de Paris a prononcé la nullité de la société ENOUEAU et OGER, dont le siège était à Paris, rue de Meaux, 75, qui avait pour objet la fabrication et la vente de manches de pipeaux et de queues de billard, et d'un nommé M. Vincent, avocat, liquidateur.

Etude de M^e E. BUISSON, agréé au Tribunal de commerce de Paris, avenue Victoria, 22, successeur de M. Bordeaux. Suivant acte sous seings privés, en date à Reims du trente et un décembre mil huit cent soixante-sept, enregistré en ladite ville, les dix et dix-sept janvier mil huit cent soixante-huit, folio 80, recto, case 2, et folio 85, verso, case 7, par partie, qui a reçu les droits, La société de commerce formée en noms collectifs, entre MM. Louis-Hector-Auguste CARPENTIER, négociant, demeurant à Reims, rue des Cordeliers, 3, et Paul JAMOT, négociant, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 94, sous la raison sociale : A. CARPENTIER et Paul JAMOT.

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIS. Messieurs les créanciers du sieur CAUSSE (Joseph), marchand de vin, demeurant à Paris (Vaugirard), rue de la Procession, n. 48, sont invités à se rendre le 4 février, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 8995 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIS. Messieurs les créanciers des sieurs MEILLAN (Marcelin) et MEILLAN (Jean-Baptiste), entrepreneurs de charpentiers, demeurant à Paris, rue des Artistes, 43 (associés de fait), ayant fait le commerce sous la raison : Meilhan frères, sont invités à se rendre le 4 février, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9064 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIS. Messieurs les créanciers de la demoiselle GOUIER (Louise-Thérèse-Constance), couturière, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, n. 14, ayant fait le commerce sous le nom de l'Étienne, sont invités à se rendre le 4 février, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9066 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIS. Messieurs les créanciers de la demoiselle GOUHER (Louise-Thérèse-Constance), couturière, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, n. 14, ayant fait le commerce sous le nom de l'Étienne, sont invités à se rendre le 4 février, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9066 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIS. Messieurs les créanciers de la demoiselle GOUHER (Louise-Thérèse-Constance), couturière, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, n. 14, ayant fait le commerce sous le nom de l'Étienne, sont invités à se rendre le 4 février, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9066 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

DU SIEUR CHEVALLIER (Nicolas), créancier, demeurant à Paris (la Villette), rue d'Aubervilliers, n. 23, entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, n. 19, syndic de la faillite (N. 9002 du gr.).

DU SIEUR CHEVALLIER (Nicolas), créancier, demeurant à Paris, boulevard de Courcelles, n. 120, entre les mains de M. Meys, rue des Jeuneurs, 41, syndic de la faillite (N. 8970 du gr.).

DU SIEUR VALPÉRIER, marchand de vin, demeurant à Paris, cité Odessa, n. 5 (ouverture fixée provisoirement au 25 décembre 1867); nommé M. Cheysson juge-commissaire, et M. Alex. Beaujeu, rue de Rivoli, n. 66, syndic provisoire (N. 9079 du gr.).

DU SIEUR ISAAC, agent d'affaires, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 11 (ouverture fixée provisoirement au 25 décembre 1867); nommé M. Cheysson juge-commissaire, et M. Alex. Beaujeu, rue de Rivoli, n. 66, syndic provisoire (N. 9079 du gr.).

DU SIEUR DELAHAUT (Xavier), négociant en drogueries, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 83, personnellement, le 4 février, à 11 heures précises (N. 2841 du gr.).

DU SIEUR BILLEBAULT, ancien marchand de vin traiteur et hôtelier, demeurant à Paris (la Chapelle), Grande-Rue, 119, ci-devant et actuellement route d'Italie, 112, le 4 février, à 10 heures précises (N. 8043 du gr.). De la société en nom collectif (en

liquidation) BARAILLER et ALFRED, ayant eu pour objet l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur, dont le siège était à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45, et dont étaient membres : Jean-Baptiste-Romuald Baraillier et Alfred-Joseph-François Neolas, le 4 février, à 10 heures précises (N. 8124 du gr.).

DU SIEUR CHEVALLIER (Nicolas), créancier, demeurant à Paris (la Villette), rue d'Aubervilliers, n. 23, entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, n. 19, syndic de la faillite (N. 9002 du gr.).

DU SIEUR CHEVALLIER (Nicolas), créancier, demeurant à Paris, boulevard de Courcelles, n. 120, entre les mains de M. Meys, rue des Jeuneurs, 41, syndic de la faillite (N. 8970 du gr.).

DU SIEUR VALPÉRIER, marchand de vin, demeurant à Paris, cité Odessa, n. 5 (ouverture fixée provisoirement au 25 décembre 1867); nommé M. Cheysson juge-commissaire, et M. Alex. Beaujeu, rue de Rivoli, n. 66, syndic provisoire (N. 9079 du gr.).

DU SIEUR ISAAC, agent d'affaires, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 11 (ouverture fixée provisoirement au 25 décembre 1867); nommé M. Cheysson juge-commissaire, et M. Alex. Beaujeu, rue de Rivoli, n. 66, syndic provisoire (N. 9079 du gr.).

DU SIEUR DELAHAUT (Xavier), négociant en drogueries, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 83, personnellement, le 4 février, à 11 heures précises (N. 2841 du gr.).

GRANDS MAGASINS DU COIN DE RUE

8, Rue Montesquieu.

LES PLUS VASTES DE PARIS

8, Rue Montesquieu.

Agir au lieu de s'arrêter — engager dans les affaires d'immenses capitaux quand — par peur — l'argent s'abstient et disparaît. — Soutenir le fabricant en achetant PAR ANTICIPATION des quantités colossales de Marchandises, — empêcher le chômage par d'importantes commandes, — telle a été la marche incessante des GRANDS MAGASINS DU COIN DE RUE depuis que nous traversons la terrible crise commerciale dont l'Italie, l'Allemagne et l'Amérique sont causes.

En procédant ainsi — les GRANDS MAGASINS DU COIN DE RUE se sont fait une position unique et complètement exceptionnelle à Paris, Car — ayant obtenu de la part des fabricants des concessions énormes et sans précédent, — ils y associent immédiatement le public en lui procurant des marchandises de *premier choix*, à des prix d'UN BON MARCHÉ TELLEMENT EXTRAORDINAIRE, qu'ils offrent un frappant contraste avec ceux adoptés en ce moment par le commerce de la nouveauté.

ON PEUT S'EN CONVAINCRE PAR LES CHIFFRES CI-DESSOUS

GRANDE MISE EN VENTE A PARTIR DE LUNDI PROCHAIN 3 FÉVRIER (Première Nomenclature) (1)

TOILES BLANCHES (POUR DRAPS)

Nomenclature des opérations les plus remarquables traitées par nos maisons d'achat de Lille, Vimoutiers, Armentières, Cambrai, Courtrai et Bruxelles.

800 pièces	TOILE BLANCHE,	pur fil, gros grain, blanchie sur pré, largeur 2 m. 40, sans couture, d'une valeur de 8 fr., à	4 90
200 pièces	TOILE BLANCHE,	pur fil, grain rond, demi fine, blanchie sur pré, largeur 2 m. 40, d'une valeur de 9 fr. 50, à	5 75
400 pièces	TOILE BLANCHE,	pur fil chanvre, qualité extra-forte, largeur 1 m. 20, qualité de 3 fr. 75, à	2 40
250 pièces	TOILE BLANCHE,	pur fil, grain rond et fin, tissage mécanique, largeur 1 m. 20, qualité de 4 fr. 50, à	2 45
500 pièces	TOILE BLANCHE,	pur fil, (cotonne fil rond), blanc ménage, largeur 1 m. 05, qualité de 2 fr. 75, à	1 80
200 pièces	TOILE BLANCHE,	pur fil, grain rond, demi fine, blanchie sur pré, largeur 2 m. 40, d'une valeur de 8 fr., à	4 90
200 pièces	TOILE JAUNE,	en chanvre, largeur 1 m., article de ménage, nage, qualité de 1 fr. 75, à	1 10

TOILE POUR CHEMISES

600 pièces	TOILE BLANCHE,	pur fil, largeur 80 cent., d'une valeur de 1 fr. 75 le mètre, à	1 »
400 pièces	TOILE BLANCHE,	pur fil, genre fin, très bon à l'usage, qualité de 2 fr. le mètre, à	1 25
300 pièces	TOILE BLANCHE,	pur fil de main, cotonne extra-forte, d'une valeur de 3 fr., à	1 75

LINGE DAMASSÉ ET OUVRÉ

SERVIETTES	petit damier, pur fil, tissu souple et serré, d'une valeur de 16 fr. et 20 fr. la douzaine, à	9 75 et 12 75
SERVIETTES DAMASSÉES	bordure satin, avec un joli écusson et chiffre tissé, d'une valeur de 30 fr. la douzaine, à	18 75
SERVICES DAMASSÉS,	pur fil, pour 12 couverts, dessins à fleurs et semés, d'une valeur de 40 fr. la douzaine, à	25 »
SERVICES DAMASSÉS,	pur fil, pour 12 couverts, dessins riches d'une valeur de 60 fr., à	29 »
SERVICES DAMASSÉS,	pur fil, pour 12 couverts, avec écusson tissé, d'une valeur de 80 fr., à	45 »

NAPPES DAMASSÉES DÉPAREILLÉES

1.200 NAPPES DAMASSÉES,	linge français et de Saxe, ce qui est fait de plus beau en qualité et de plus riche en dessins, la nappe de 3 ^m de longueur et 2 ^m de largeur, valeur de 40 fr., à	18 50
800 NAPPES,	pour 18 couverts, longueur 4 ^m 20, largeur 2 ^m , même qualité que les 12 couverts, d'une valeur de 55 fr., à	25 »
800 NAPPES,	pour 24 couverts, longueur 5 m. 20, largeur 2 m., même qualité que les 12 et 18 couverts, d'une valeur de 70 fr., à	29 50

De même que pour nos toiles, tout article dont on ne serait pas satisfait à l'usage sera remboursé intégralement.

LINGE DE TOILETTE

600 pièces	CEIL DE PERDRIX,	avec filet écusson, article d'une valeur de 1 fr. 50 le mètre, à	» 75
300 pièces	CEIL DE PERDRIX,	article extra-fort, blanc ménage, largeur 70 c., qualité de 2 fr. le mètre, à	1 50
300 pièces	CEIL DE MOUCHE,	pur fil, linge fin et très souple, largeur 70 c., qualité de 1 fr. 75, à	1 40
20,000	SERVIETTES ÉPONGE,	pur fil (dessin nid d'abeille), article d'une valeur de 1 fr. 75 c. la serviette, à	» 95
4,000 douzaines	SERVIETTES	(œil anglais) pur fil, avec écusson et chiffre tissé, d'une valeur de 30 fr. la douz., à	18 75

LINGE D'OFFICE

SERVIETTES	pur fil, à linge rouge, la douzaine, à	2 90
TORCHONS ENCADRÉS,	en toile de lin, pur fil, le torchon, à	» 25
TORCHONS	ourlés en toile demi-blanche, grande taille, la douzaine, à	6 75
TOILE BLANCHE,	pur fil de main, pour essuie-mains, article de 1 fr. 50 c., à	» 75
TABLIERS DE CUISINE,	en toile jaune, pur fil, d'une valeur de 1 fr. 50, à	» 95

DRAPS UNIS CONFECTIONNÉS

DRAPS DE MAITRES	en toile blanche, largeur 2 m. 40, sans couture, par 3 m. 50, d'une valeur de 60 fr. la paire, à	59 »
DRAPS DE MAITRES	en toile blanche, largeur 2 mètres 40, par 3 m. 50 la paire, à	52 »
DRAPS DE MAITRES	en toile pur fil de main, blanchie sur pré, largeur 2 m. 10, la paire à	26 »
DRAPS	en toile blanche et toile jaune, largeur 1 m. 30, par 12 m. d'une valeur de 30 fr., la paire, à	16 75
DRAPS	en toile blanche pur fil, très bonne qualité, la paire à	9 75
LINGE DE TOILE CONFECTIONNÉ ET BRODÉ		
DRAPS	en toile Courtrai, pur fil, largeur 2 m. 40, ourlets à jours, ornés d'une riche guirlande brodée, d'une valeur de 50 fr., le drap à	25 »
DRAPS	en toile de Cambrai, pur fil, largeur 2 m. 40, ourlets à jours, guirlande brodée, le drap à	29 »
TAIES D'OREILLER	en toile de Courtrai, pur fil, ornées d'une riche guirlande brodée, à	2 90
TAIES D'OREILLER	avec écusson brodé, à	5 90
TAIES D'OREILLER	guirlande et 4 coins brodés, à	4 90
TAIES D'OREILLER	avec festons et point de rose, à	5 75

MOUCHOIRS BRODÉS

TRENTE MILLE MOUCHOIRS	BAPTISTE PUR FIL	0.45
MOUCHOIRS	Avec un joli chiffre brodé au plumetis au prix extraordinaire de	
MOUCHOIRS	batiste, 1/2 fil de main, avec un joli chiffre brodé, la demi-douzaine, à	5 75
MOUCHOIRS	batiste, pur fil, avec un joli chiffre fleuri, la demi-douzaine, à	7 50
MOUCHOIRS POMPADOUR	en batiste, fil de main, double piqûre et feston, haute nouveauté, le mouchoir,	1 10

MADAPOLAMS ET CRETONNES

Nomenclature des opérations exceptionnelles traitées par nos maisons d'achat de Balhouse, Thann, Munster, Wesserling, Rouen et Gisors, lesquelles présentent un avantage de plus de 60 pour cent sur tous les prix connus.

4,000 pièces	MADAPOLAM	largeur 80 centimètres, à	» 50
3,000 pièces	TOILE DE L'INDE	largeur 80 centimètres, qualité forte, à	» 40
6,000 pièces	MADAPOLAM	(coton de Géorgie, longue soie), qualité vendue jusqu'à ce jour 1 fr. 40 le mètre, à	» 65
3,000 pièces	PERCALE DE MUNSTER	article très fort, d'une valeur réelle de 1 fr. 50 le mètre, à	» 75
4,000 pièces	SHIRTING SUPÉRIEUR	fin et fort, d'une valeur réelle de 1 fr. 60 le mètre, à	» 90
2,000 pièces	CRETONNE DE GISORS,	qualité garantie à l'usage, au prix extraordinaire de	» 65
2,000 pièces	CRETONNE DE WESSERLING,	ce qui se fait de plus beau, qualité qui se vend partout 1 fr. 75, à	» 90
1,000 pièces	CRETONNE DE COTON,	blanche, largeur 2 m. 25, pour draps de maîtres, d'une valeur réelle de 3 fr. 50, à	1 95
4,000 pièces	MADAPOLAM,	très belle qualité, ayant 1 m. 10 c. de largeur, au prix extraordinaire de	» 85

RIDEAUX BRODÉS ET GUIPURES

3,000	GRANDS RIDEAUX GUIPURE,	hauteur 3 m., ce qui se vend partout 10 fr. le rideau, à	5 90
2,000	GRANDS RIDEAUX GUIPURE,	à carreaux, hauteur 3 m. et 3 m. 50, ce qui se fait de plus riche, le rideau, à	8 90
10,000	GRANDS RIDEAUX BRODÉS,	hauteur 3 m., largeur 1 m. 60, d'une valeur réelle de 15 fr. le rideau, à	7 90
3,000	GRANDS RIDEAUX BRODÉS,	hauteur 3 m. et 3 m. 50, ce qui se fait de plus riche, le rideau, à	19 75
1,000	GRANDS RIDEAUX TULLE APPLICATION,	hauteur 3 m., largeur 1 m. 60, d'une valeur de 30 fr., à	18 75
6,000	GRANDS RIDEAUX BRODÉS,	hauteur 3 m., au prix extraordinaire de, le rideau	5 75
4,000 pièces	MOUSSELINE	à pois brodés, pour grands et petits rideaux, d'une valeur de 1 fr. 50, à	» 65

MOUSSELINES BRODÉES ET GUIPURES.

1,000 pièces	MOUSSELINES BRODÉES,	dessins variés, pour grands et petits rideaux, d'une valeur réelle de 2 fr. le mètre, à	1 40
3,000 pièces	MOUSSELINES BROCHÉES,	avec bordure pour petits rideaux, au prix extraordinaire de (le mètre)	0 20
3,000 pièces	MOUSSELINES et GAZES	brochées, d'une valeur réelle de 1 fr. 50 le mètre, à	0 65
1,000 pièces	MOUSSELINES BROCHÉES	à ramages, pour lits et grands rideaux, largeur 1 m. 50, le mètre à	0 85
2,000 pièces	GUIPURES,	pour petits rideaux, en très bonne qualité, le mètre à	0 55
1,000 pièces	GUIPURES,	pour petits rideaux, ce qui se fait de plus riche, le mètre à	0 75
10,000	EDREDONS	en guipure française, d'une valeur réelle de 4 fr. 50, à	2 25
2,500	COUVRE-LITS,	en très belle guipure française, à	5 90
20,000	DOSSIERS DE FAUTEUIL,	(crochet à la main), le dossier	1 95
Solde extraordinaire de 3,000	JUPONS	percale et nansouk, d'une valeur de 8 fr. 50 le jupon, à	5 75
1,000 pièces	MOUSSELINE LINON,	grande largeur, la pièce de 15 mètres, à	7 75

LINGE DE COTON CONFECTIONNÉ.

TAIES D'OREILLER,	en madapolam, à	0 75 et 0 95
TAIES D'OREILLER,	en madapolam, belle qualité, avec cordons et boutons, à	1 10 et 1 45
TABLIERS,	pour femmes de chambre, en bon madapolam, à	1 10 et 1 45
DRAPS MADAPOLAM,	très bonne qualité, la paire à	6 90, 8 90 et 10 75
GRANDS DRAPS DE MAITRES,	sans couture, en cretonne de coton, très belle qualité, au prix extraordinaire de (la paire)	15 50
DRAPS DE DOMESTIQUES,	4 60, 6 90, 8 90 et en cretonne de coton écri, la paire à	10 75

COMPTOIR DE BONNETERIE.

Nomenclature des opérations les plus extraordinaires traitées par nos maisons d'achat chez les principaux fabricants de Paris, Troyes et Nîmes, lesquelles présentent un avantage de plus de 60 pour 100 sur tous les prix connus.

6,000 douz.	BAS DE COTON	blancs et écrus, sans couture, au prix extraordinaire de (la douzaine)	7 90
4,000 douz.	BAS DE COTON ÉCRU,	bien proportionnés, qualité et finesse, d'une valeur de 22 fr. la douzaine, à	10 50
8,000 douz.	BAS ÉCRUS,	diminué, coton d'Amérique, fabrication irréprochable, ce qui s'est toujours vendu 25 fr. la douzaine, à	15 60
6,000 douz.	BAS ÉCRUS,	fin et fort, fabrication parisienne, ce qui s'est vendu jusqu'à ce jour 30 fr. la douz., à	19 20
7,000 douz.	BAS ÉCRUS,	(coton de Géorgie, solidité garantie) d'une valeur de 40 fr. la douzaine, à	24 »

Nous signalons comme particulièrement remarquable :

12,000 douzaines	BAS ÉCRUS	(coton d'Amérique) d'un très bon usage, d'une valeur de 48 fr. la douzaine, à	10 20
10,000 douzaines	VÉRITABLES	toutes les douzaines	
8,000 douz.	VÉRITABLES	toutes les douzaines	
6,000 douz.	CHAUSSETTES ÉCRUES,	(coton d'Amérique) d'un très bon usage, d'une valeur de 48 fr. la douzaine, à	10 20

Par suite des prix signalés — la Nomenclature ci-dessus étant de nature à faire une profonde sensation, — les GRANDS MAGASINS DU COIN DE RUE croient devoir rappeler au Public que leurs annonces sont **SYSTÉMATIQUEMENT D'UNE SINCÉRITÉ ABSOLUE**, et que l'on livrera, *sans exception, tous les Articles annoncés.*

TOUT ACHAT QUI LAISSERAIT QUELQUE REGRET SERA REMBOURSE

(1) Nous publierons la deuxième Nomenclature qui comprendra toutes nos Opérations en SOIERIES, ÉTOFFES NOUVELLES, LINGERIE CONFECTIONNÉE, etc., etc., dans tous les journaux de Vendredi soir et de Samedi 1^{er} février.